

Introduction

Des « legal novels » de Wigmore à la jurisfiction contemporaine : un imaginaire du droit

Christine Baron

Université de Poitiers FoReLLIS, CNRS THALIM

Fantastique et droit semblent, à première vue, faire mauvais ménage. C'est en effet dans un but pédagogique que le mouvement "droit et littérature" fut initié par John Wigmore au début du XX^e siècle comme une manière, par la fréquentation de certains textes littéraires, d'initier le futur juriste à la condition humaine, à l'évolution du droit et à la représentation que se forge le citoyen lambda de la loi. On pourrait dès lors penser, en contexte de droit jurisprudentiel américain, que des récits de cas avérés et vérifiables seraient privilégiés dans les cent *legal novels* que le doyen Wigmore définit comme pertinents et propose à ses lecteurs apprentis-juges.

De ces récits, la liste s'allonge continûment de Benjamin Cardozo dans les années 1920 jusqu'aux travaux de Richard Weisberg à la fin du XX^e siècle, mais d'emblée sont privilégiés des récits de fiction, fictions théâtrales de Shakespeare, pièces et romans de Charles Reade, dramaturge et romancier (*It is Never Too Late to Mend* : 1856). Wigmore reconnaît ainsi aux imaginaires littéraires le pouvoir de modéliser notre relation au droit, de nous dire indirectement, par la fiction, les normes qui nous régissent et d'interroger leur légitimité. Ainsi, François Ost dans *À quoi sert le droit ?* affirme-t-il d'emblée « la pertinence et la fécondité du courant "droit et littérature" ». Cette pertinence vient précisément d'un ancrage dans ce qu'il nomme un imaginaire constituant, « Non pas le petit imaginaire irrationnel ; non, la forte puissance imaginante qui marque la raison des peuples

et des individus. Celle-là même qui inspire les “romans politiques” et en fait des “communautés narratives”¹. »

Ainsi deux types de narration se partagent constamment le champ des « legal novels » aujourd’hui en France comme à l’étranger. Certes, on observe un fort contingent de textes littéraires documentaires contemporains qui traitent de la justice (pénale le plus souvent). Selon ce tournant de la littérature décrit entre autres par Laurent Demanze² ces récits s’inspirent de faits divers ou reviennent sur un cas pour montrer les lacunes d’une enquête (*dans Pull over rouge* de Gilles Perrault), ou encore re-documenter et réinterpréter une affaire jugée (*dans La Petite femelle* de Philippe Jaenada, ou *L’Affaire Collini* de Ferdinand Von Schirach). Le droit est par excellence le royaume du réel³, celui où s’impose la rigueur de la loi, dont les effets sont bien concrets dans le destin des personnes.

Pour autant dans des récits de fiction, les personnages sont parfois percutés de plein fouet par la norme juridique, que celle-ci soit comparable à celle du lecteur ou que les univers fictionnels inventent leurs propres systèmes juridiques, issus d’imaginaires fantastico-philosophiques comme celui de Fourier dans *Le Nouveau monde amoureux* ou dans *Terra Ignota* d’Ada Palmer, commenté par Amélie Imbert. Ainsi, le récit fantastique est loin d’être absent de ce que l’on peut ranger dans cette catégorie fluctuante des « legal novels »⁴. Pour ne prendre que cet exemple, *Le Procès* de Kafka déjoue toute qualification. La notion de procès est certes au centre du récit mais aucun procès n’est mis en scène ; la défense est absente du dispositif judiciaire, et seules les démarches infructueuses de K, ses rendez-vous manqués et l’omniprésence d’une règle opaque et terrible occupent le centre de la narration et s’expriment par d’obscurcs paraboles comme celle de la porte de la loi.

1. François OST, *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions finalités*, Bruxelles : Bruylant, 2016.

2. Laurent DEMANZE, *Un nouvel Âge de l’enquête ; portrait de l’écrivain contemporain en enquêteur*, Paris : Corti, 2019.

3. Voir notamment le dernier essai de Sandra TRAVERS DE FAULTRIER, *Afin que du réel advienne. Quand droit et littérature dialoguent*, Paris : Mare & Martin, 2021.

4. Les quatre critères des *legal novels* sont : 1) Des récits dans lesquels un procès est représenté ; 2) Des récits qui mettent en scène un professionnel du droit (juge, avocat, procureur) ; 3) Des récits dans lesquels les méthodes de l’instruction judiciaire sont représentées ; 4) Des récits dans lesquels un point de droit affecte l’intrigue de manière significative.

Qu'ils se rattachent à l'utopie (More), la *fantasy* (Tolkien), ou se réclament du fantastique gothique (Guillermo del Toro) ou encore simplement d'univers fictifs alternatifs dans lesquels le lecteur lui-même peut être interpellé (Kamel Daoud), tous les textes commentés dans ce collectif, loin de mettre en scène des univers anomiques, sollicitent contamment le droit, voire placent des enjeux de nature juridique au centre de la narration ou de la description des univers imaginaires représentés. Ces oeuvres ne relèvent pas toutes nécessairement du genre fantastique *stricto sensu*, telle que l'entend la critique spécialisée⁵ mais de littératures contrefactuelles, et qui font de cette contrefactualité la pierre de touche de simulations de cas juridiques, que ceux-ci soient rétrospectifs (*Crimson Peak*, *Le Léviathan*), prospectifs et dysphoriques (dans *Corpus Delicti* de Juli Zeh *Soleil vert*) ou les deux à la fois (dans les *Contes juridiques* de François Ost). La philosophie du droit et les relectures que l'on peut en faire constituent aussi un des axes de cette réflexion.

Si plusieurs aspects du fantastique sont à l'œuvre, plusieurs facettes du droit y sont également explorées. Droit matrimonial et plus généralement droit familial en société patriarcale dans l'analyse de *Crimson Peak* et dans d'autres récits gothiques ou néo-victoriens croisent la question du fantastique avec la démesure du désir de vengeance de certains protagonistes ; l'usage, voire l'abus qui est fait du droit est ainsi questionné. Le privation de droits des femmes dans la société victorienne est ainsi au centre de plusieurs romans évoqués dans ce recueil. Le droit dans sa dimension administrative et les principes constitutionnels eux-mêmes sont interrogés dans les dystopies qui placent en leur principe une règle de nature biopolitique. Ainsi le droit administratif n'est-il pas absent de ces récits. La mère de Moussa dans le livre de Kamel Daoud ne peut toucher de pension tant que le nom du mort n'est pas révélé et qu'il reste cet anonyme, l'« arabe » tué dans le roman de Camus.

C'est par des effets métaleptiques dans *Meursault contre-enquête* que l'auteur de la fiction première, *L'Étranger* devient personnage de la seconde mais au-delà, c'est le récit lui-même qui se constitue partie civile et porte plainte contre Camus, d'une part, contre ses lecteurs d'autre part, tacitement complices d'une vision colonialiste de l'Algérie

5. La littérature théorique sur le fantastique est si vaste qu'elle décourage la citation, des travaux de Todorov à ceux de Roger Bozzetto et Arnaud Huftier.

pour lesquels le nom de l'homme tué par Meursault importe peu. Le lecteur et l'auteur de *L'Étranger* se trouvent ainsi au centre d'un procès pénal instruit par des êtres imaginaires, le corps du délit consistant à avoir tué deux fois l'« arabe » du récit camusien, en invisibilisant le crime (Meursault est condamné pour son insensibilité aux obsèques de sa mère plus que pour son geste meurtrier) et en déniait à la victime son nom et donc sa citoyenneté. Mais a-t-on le droit d'étendre au public et de faire endosser au lecteur l'imputation d'un crime « passif » en ne tenant pas compte du contexte historique colonial de l'apparition de l'oeuvre première ? Il en va de la responsabilité collective et de ses limites... Dans un contexte où le livre de Daoud est réquisitoire et lieu d'un procès qui englobe tous les acteurs éditoriaux. Autant de questions de droit qu'examine Sandra Travers de Faultrier en faisant interagir les deux oeuvres à travers le prisme de la loi⁶.

Dans le sillage de Foucault et d'Agamben, c'est à l'emprise de l'État sur le vivant que nous renvoient des récits de fiction cinématographiques comme *Soleil vert* ou *L'Âge de Cristal*. Dystopies démographiques, elles mettent en jeu le corps des sujets de droit, cible privilégiée de l'essor de la biopolitique comme paradigme ultime du contrôle de l'humain (*Tous à Zanzibar* de John Brunner). Eugénisme, contrôle comportemental par le numérique, prédétermination biogico-sociale des individus obsèdent l'imaginaire de ce début de siècle (imaginaire déjà présent dans la dystopie *Welcome to Gattaca*⁷). Ainsi, le fantasme génétique sert un imaginaire aristocratique des origines, et conséquemment, la revendication de droits qui y sont associés dans la contribution de Florian Besson. Quand bien même les objectifs collectifs seraient respectables comme dans *Ecotopia* de Callenbach, les moyens mis en oeuvre pour les atteindre supposent des contraintes sociales et des règles de droit inflexibles qu'explore le récit de fiction et qui nous renvoient à des questionnements contemporains sur la soutenabilité de nos modèles écologiques et juridiques, et sur les seuils de tolérance aux contraintes publiques qu'ils supposent.

6. Que le procès soit instruit par un personnage de fiction, ou à l'encontre de celui-ci comme dans l'essai de Caroline Julliot *Monte cristo, le procès!* (Presses du CNRS, 2023) indique à quel point l'imaginaire judiciaire contemporain impose parfois des relectures de « classiques » qui déplacent le point de vue vers un questionnement de nature non seulement juridique, mais aussi éthique et politique.

7. Andrew NICCOL, *Welcome to Gattaca*, 1997.

Enfin, c'est tout simplement le fonctionnement de la justice elle-même qui peut faire l'objet d'un traitement fantastique ou relevant de la science-fiction dans les contes de François Ost où sont mis à l'épreuve des modèles de société post-juridiques, ou rejoués imaginairement des procès emblématiques; celui de Socrate, celui de Jésus dans les *Nouveaux contes juridiques*⁸.

Analysant *Terra ignota* d'Ada Palmer, Amélie Imbert interroge la notion de société post-juridique au XXV^e siècle, où subsistent non pas des lois mais des interdictions. Ce récit ne laisse pas de poser de manière réflexive des questions aux systèmes juridiques contemporains; qu'est-ce qu'une « citoyenneté flottante »? L'égalité supposément réalisée entre femmes et hommes, la question des genres sera-t-elle liquidée par un vocabulaire nouveau? Ne pas reconnaître le concept de guerre est-ce se priver d'un droit de la guerre? Qu'advient-il si chacun est juge de soi-même et accepte d'aliéner sa liberté en cas de faute; les Servants reconduisent-ils la pratique de l'esclavage? Le droit est-il un instrument de progrès? C'est cette dernière question, transformée en *credo* qui guide la lecture de ce récit utopique où le droit a une fonction dynamique de reconfiguration politique et sociale. Récit de science-fiction? Utopie légale? Anticipation utopique? La caractérisation de ce texte laisse le lecteur perplexe face à un idéal projeté qui éclaire des facettes des discours contemporain sur le droit.

De fait, dans des contextes fantastiques, le droit devient un outil pour penser d'autres paradigmes sociaux à la lumière des théories disponibles; ainsi le modèle hobbesien est-il questionné et revisité par Nicolas Mathey en période d'urgence écologique. Le déplacement historique interroge à nouveaux frais la pertinence d'une pensée politique qui met en scène la brutalité de l'état de nature, fantasme de bien des récits apocalyptiques dans lesquels une catastrophe vient mettre fin brutalement au confort de ce début de XXI^e siècle, nous renvoyant à l'âge de pierre, scénario récurrent de nombreux récits, de *Terminus Radieux* de Volodine au récit survivaliste et à l'introduction de courants de pensée comme la collapsologie dans les années 2010.

Cependant, le récit fantastique juridique questionne également la place des femmes dans la sphère publique; tel est l'objet de

8. François Ost, *Nouveaux contes juridiques*, Paris : Dalloz, 2021.

la contribution de Jean François Chassay⁹, commentant *When We Lost Our Heads* roman de Heather O'Neill. Celui-ci met en scène deux héroïnes Marie et Sadie, créatures transhistoriques, et hautement intertextuelles dont les noms s'inspirent de la Révolution française. Leur liberté, les transgressions qu'elles commettent ainsi que leur paradoxale obsession de la loi cohabitent dans un univers manichéen dont l'espace lui-même est quadrillé de manière binaire : Mile riche et Mile pauvre dessinent des espaces sociaux et linguistiques opposés (anglo- et francophones). La théâtralité du procès final, la ressemblance troublante des deux héroïnes et la victime, l'accusée créent un espace fictionnel structuré par la loi mais ouvert aux ambiguïtés des sentiments, entre amour et haine féroce. La vraie transgression se situe alors peut-être dans l'appropriation fantasmée d'un pouvoir réservé aux hommes dans ce roman qui passe haut la main le test de Bechdel-Wallace¹⁰.

Que des écrivains fantastiques s'intéressent au droit n'a rien d'étonnant ; en effet, les univers fictionnels qu'ils explorent, loin d'être anoniques sont le plus souvent régis par des lois physiques ou juridiques qui nous renvoient indirectement à nos propres univers légaux. Ainsi, Florence Richter ré-examine-t-elle le mythe de Faust à la lumière du thème du moment du pacte, bien souvent rapidement traité dans les lectures traditionnelles de l'œuvre au profit d'interprétations de nature métaphysique.

Quatre auteurs fantastiques belges s'attaquant au sujet (dont le juriste François Ost) en proposent des versions hétérodoxes qui incitent à s'interroger certes, sur le droit des contrats mais plus fondamentalement, sur le droit à la vie et les errements de la science, *in fine*. Il faut rappeler dans ce contexte que la Belgique est à l'avant-garde du mouvement « droit et littérature » avec l'école rhétorique de Chaïm Perelman, ainsi que les travaux de François Ost, à la fois écrivain et juriste, et ce depuis le dernier quart du XX^e siècle. On peut citer notamment la publication du collectif *Lettres et lois*¹¹, paru en 2004.

9. Gioconda BELLÍ, *La République des femmes*, trad Claudie Toutains, Montpellier : Éditions Yovana, 2021.

10. Inventé en 1985 par la dessinatrice Alison Bechdel, il consiste, contre l'accent traditionnellement mis sur les héros masculins dans la plupart des récits à mettre en valeur les héroïnes suivant trois critères de la narration ; le fait qu'il y ait deux femmes dans un récit, qu'elles dialoguent et enfin qu'elles parlent d'autre chose que d'hommes.

11. François OST, Michel VAN DE KERCHOVE, Laurent VAN EYNDE, Philippe GÉRARD (Ed.), *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, Bruxelles : Presses universitaires Saint Louis, 2004.

Enfin, Lovecraft, auteur fantastique s'il en est, peut être relu au prisme du droit. Lister les infractions de personnages de fiction peut sembler étrange. Néanmoins, au filtre de la conscience juridique du lecteur, de son « *opinio juris* », cette démarche est particulièrement productive pour la définition de la notion de transgression. En proposant une réinterprétation du *Molosse*, Quentin Le Pluard revisite la notion controversée de blasphème et sa laïcisation sous la forme du non-respect de la dignité humaine. La violation de sépulture à laquelle se livrent les protagonistes pose en effet une série de problèmes juridiques complexes qui s'éclairent d'un paradoxe. La personne morte, ses droits s'éteignent avec elle mais la notion imprescriptible d'intégrité et de dignité de la personne subsiste et son non-respect est passible de peines très lourdes prévues par le code pénal.



Ces textes ont pour point commun d'ancrer le récit fantastique dans des systèmes de règles qui les éclairent d'une manière autre ; le fantastique peut être dès lors décrit comme une branche de ce qu'on pourrait appeler la jurisfiction. Selon Valérie Varnerot¹² qui a théorisé ce type de récit, il s'agit de mettre à l'épreuve le droit en imaginant une situation limite, un scénario disruptif qui rend la règle de droit problématique, voire inopérante et qui permet ainsi de la questionner. Si tous les textes examinés dans ce recueil ne répondent pas à ce programme – et pour certains, il s'en faut de beaucoup – l'usage du droit en contexte fantastique ou plus généralement fictionnel revêt le plus souvent une fonction critique. Fonction « supplétive » selon Varnerot, ou « correctrice » du droit, elle repense la règle à l'aune d'une singularité ; singularité d'une histoire, singularité d'un individu.

La jurisprudence se nourrit ainsi souvent cas réels, mais aussi, de manière plus surprenante du récit fantastique qui, placé sous la loupe du juriste, est riche de possibles scénarii.

Il est temps d'en explorer le détail.

12. Valérie VARNEROT, « La jurisfiction : substitut au discours doctrinal? », *RIEF (Revue interdisciplinaire d'études juridiques)*, n° 69, 2012/2.

